

Corps en procès Quelques questions sur la cruentation

Pascal Texier

▶ **To cite this version:**

Pascal Texier. Corps en procès Quelques questions sur la cruentation. Autour du corps : Corps, droit et mémoire , Apr 2015, Limoges, France. hal-01699199

HAL Id: hal-01699199
https://unilim.hal.science/hal-01699199

Submitted on 2 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Corps en procès
Quelques questions sur la cruentation*

Pascal TEXIER,
Université de Limoges
OMIJ (IAJ)

Parmi toutes les singularités de l'ancienne procédure criminelle, il en est peu qui a autant stimulé l'imagination que la cruentation[1]. Il est vrai que ces hémorragies cadavériques, dénonciatrices de crimes impunis, intéressent aussi bien le juriste que le médecin[2], le théologien[3] ou le philosophe. Car, derrière des controverses, qui peuvent nous paraître aujourd'hui

---

* Communication présentée à la *Rencontre de l'Iirco, 21 avril 2015* « Autour du corps : Corps, droit et mémoire ».

[1] En dehors du monde juridique, le « pittoresque » de la cruentation a inspiré de nombreux auteurs, comme Shakespeare (*Richard III*, I, 2). Sur la présence de ce thème dans la littérature espagnole, voir Fr. A. MARCOS-MARIN, « Sangre y tinta desde « Ivain » hasta « La vengenza de don Mendo », M. ZUGASTI (éd.), *Revista de filología hispánica« Calamo currente » : homenaje a Juan Bautista de Avalle-Arce* », Pampelune, 2007, p. 146-156.

[2] Robert P. BRITTAIN, « Cruentation: in Legal Medicine and in Literature », *Medical History*, 9, 1965, p 82–88.

[3] Voir, par exemple, les nombreux travaux suscités par un phénomène proche de la cruentation : la liquéfaction du sang de saint Janvier à Naples. Francesco Paolo de CEGLIA, « Thinking with the Saint: The Miracle of Saint Januarius of Naples and Sciences in Early Modern Europe», *Early Sciences and Medecine*, nº 19, 2014, p. 133-173.

bien étranges, se pose la question fondamentale de la distinction du cadavre et du corps, avec laquelle toutes les cultures et toutes les époques ont dû se confronter. Notre moderne droit civil, coincé par l'opposition romaine entre personne et chose, paraît parfois bien malhabile à rendre son verdict[4], sur des points qui nous interrogent tous, dans ce que nous pouvons avoir de plus intime.

Reste-t-il quelque chose d'humain dans ses dépouilles qu'on exhibe ou qu'on honore, qu'on fragmente ou qu'on encense ? Ce problème dépasse la question du respect des morts, par lequel on distingue l'homme de ses cousins primates car, pour reprendre l'image de la Genèse, ce corps qui saigne « parle »[5]. Or cette parole peut produire des effets de droit, lorsqu'elle est provoquée par la confrontation du cadavre de la victime avec son assassin supposé et qu'il le « désigne » par l'effusion de son sang. Dépourvue d'autres preuves, la justice peut recourir à cet expédient, notamment en cas de crime secret. Comme l'a montré le chanoine Platelle dans un article érudit[6], la pratique est bien attestée dans toute l'Europe médiévale et constitue l'une des étapes de la répression des crimes. Si donc il y a performativité, quelle peut en être le processus et quelle est donc cette voix qui parle par le sang ?

Répondre à cette question c'est aussi poser le problème du statut de cette parole : faut-il l'entendre, faut-il la croire, où n'est-ce qu'une illusion ? Il ne saurait être question ici de réagir

[4] Voir par exemple G. TIMBAL, *La condition juridique des morts*, thèse Droit, Toulouse, 1903 ; A. LECA, « La dernière frontière : variations historiques sur la personnalité juridique des morts », Maïté LAFOURCADE (dir.*), La frontière des origines à nos jours : actes des Journées de la Société internationale d'histoire du droit de Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997*, Bordeaux, 1998, p. 129-156.

[5] *Gen*. 4.10; *Hebr*. 12, 24.

[6] Henri PLATELLE, « La voix du sang. Le cadavre qui saigne en présence de son meurtrier », *Actes du 99e Congrès des sociétés savantes, Besançon (1974)*, publication du Comité des travaux historiques et scientifiques, section de philologie et histoire, t.1, Paris 1977, p. 161–179, repris dans *Présence de l'au-delà : une vision médiévale du monde*, Lille, 2004, p. 13-28.

en philosophe ou en théologien, mais plus simplement, d'essayer de comprendre quelles réponses donnèrent les hommes et les institutions de la longue période englobant les époques médiévale et moderne, c'est-à-dire jusqu'à ce que la rationalité cartésienne et les Lumières viennent changer radicalement la manière de comprendre le monde et de construire les mécanismes probatoires.

Cette pratique ayant déjà donné lieu à de nombreux travaux, on voudrait tenter d'apporter quelques éléments nouveaux, en changeant de point de vue d'analyse et en adoptant la démarche proposée par l'anthropologie historique du droit. C'est pourquoi on accordera davantage d'attention à la fonction qu'à l'origine et, plutôt que de proposer une analyse classique, on voudrait ici répondre à quelques questions que suscite immanquablement l'examen de la cruentation. La première nous amènera, tout naturellement, à scruter les sources pour tenter de décrire la manière dont la cruentation pouvait être mise en œuvre.

Comment procédait-on à la cruentation ?

L'érudition et la finesse d'analyse du chanoine Platelle nous dispenseront de rentrer dans les détails. Pour les besoins de cet exposé, nous nous contenterons de partir d'une affaire qui nous permettra non seulement de mettre en scène les enjeux de toutes natures qui percent sous la cruentation, mais aussi de nous frotter à certaines personnalités qui intervinrent fortement dans les débats liés à ce phénomène.

En 1282, le futur saint Thomas de Hereford se rend à Rome pour solliciter du pape la levée de l'excommunication lancée contre lui par l'archevêque de Canterbury, John Peckham. Avant d'atteindre son but, il meurt à Orvieto. Pour permettre le rapatriement du corps en Angleterre, le cadavre subit la préparation habituelle à l'époque : on le fait bouillir pour séparer la chair et les os. Ce sont donc des ossements qui sont rapportés en Angleterre. Or, selon les dires d'un témoin au procès en canonisation de 1320 qui l'avait entendu raconter, ces ossements se mirent à saigner aussi longtemps que le cortège se trouvait sur

le territoire du diocèse de Canterbury[7]. Pour les contemporains, cette situation relevait nécessairement du prodige, puisqu'il n'est naturellement pas possible que des ossements desséchés puissent rendre du sang ; mais ce prodige revêtait, à leurs yeux, la valeur d'une plainte plus que d'une accusation, dans la mesure où les faits s'étaient déroulés en dehors de tout contexte procédural. Telle quelle cette anecdote constitue un véritable lieu commun, dont on trouverait d'autres exemples, tant dans l'histoire que dans la littérature ou les traditions populaires[8].

En dehors des aires germaniques ou flamandes, les sources sont relativement peu prolixes sur la manière de procéder. En pratique l'épreuve pouvait avoir lieu plusieurs jours, voire plusieurs mois[9], après l'homicide ou la découverte du cadavre dont il fallait donc assurer la conservation. Certaines coutumes flamandes reconnaissent à la famille de la victime le droit de procéder à ces opérations au moyen de sel, par exemple, à condition qu'elles assument l'ensemble des frais. Dans d'autres cas, il faut exhumer de la dépouille pour permettre l'épreuve. Dans les pays d'influence germaniques, celle-ci a souvent lieu publiquement : le corps meurtri est exhibé sur une place publique et parfois dénudé[10] afin que les blessures puissent être vues de tous.

---

[7] *Acta sanctorum*, octobre, t. I, p. 181–582. Plus tard, au 14e ou au XVe siècle l'histoire est remaniée en dirigeant l'accusation posthume contre le comte de Gloucester : SURIUS, *Historiae seu vitae sanctorum*, Turin, 1879, t. 10, p 80.

[8] S. THOMPSON, *Motif-index of folk literature: a classification of narrative elements in folktales, ballads, myths, fables, medieval romances, exempla, fabliaux, jest books, and local legends*, Revised and enlarged edition. Bloomington, Indiana University Press, 1955-1958 [en ligne : https://www.ualberta.ca/~urban/Projects/English/Motif_Index.htm, consulté le 10/01/2016]: D1318.5.2. †D1318.5.2.

[9] BOERIUS, *Decisiones aurae in senatu Burdigaliensium discussae et promulgatae*, Lyon, 1547, *dec.*, 106, p. 285-a, cite une affaire dans laquelle l'épreuve a eu lieu deux mois après le décès.

[10] « Suite des ordales des anciens Allemands », *Journal étranger*, août 1758, p. 218-238, ici p. 236.

> « Quand, malgré les informations, un assassin restoit inconnu, et qu'on vouloit tenter de le découvrir par cette



Fig. 1 : Hans Speiss subissant la cruentation, Bibliothèque de Lucerne, S 23, fol., *Chronique de Diebold Schilling*, f° 439 b.

Trois étapes structurent ce protocole. Dans un premier temps, il s'agit d'établir le contact en appelant à haute voix la victime par son nom. Cette manière de procéder se retrouve aussi dans d'autres rituels provoquant la mise en contact du monde matériel et humain avec celui des esprits : c'est le cas par exemple en matière d'exorcisme ou d'évocation démoniaque. Le suspect est parfois rasé, car les poils sont souvent considérés comme servant de refuge au diable, puis il est confronté au cadavre de la victime. C'est ce que montre une miniature tirée de la Chronique lucernoise de Diebold Schilling montrant l'épreuve de la cruentation subie par le mercenaire Hans Spiess, accusé d'avoir assassiné sa femme (fig. 1)[11]. Il semble qu'il doive l'appeler par

> épreuve, on mettoit le corps nud de l'assassiné sur un cercueil, et tous ceux qu'on soupçonnoit d'avoir une part à l'assassinat, estoit obligés d'approcher et de toucher le mort l'un après l'autre »

[11] Pour un commentaire de cette image, voir Hans FEHR, *Das Rechct im Bilde*, Zurich Munich et Leipzig, 1923, p. 64-65 et ill. n° 59, qui renvoi par erreur au folio 216.

son nom, en faire le tour, l'enjamber ou passer dessous[12], sans le toucher ; puis, dans un second temps, il doit effleurer les plaies, sans y enfoncer les doigts afin de ne pas provoquer d'épanchements sanguins mécaniques[13].

Trois étapes structurent ce protocole. Dans un premier temps, il s'agit d'établir le contact en appelant à haute voix la victime par son nom. Cette manière de procéder se retrouve aussi dans d'autres rituels provoquant la mise en contact du monde matériel et humain avec celui des esprits : c'est le cas par exemple en matière d'exorcisme ou d'évocation démoniaque. Mais ici, il ne s'agit pas seulement de nouer la relation entre deux mondes, mais d'établir une responsabilité, c'est pourquoi il faut s'assurer de l'identité du répondant. Les deux étapes suivantes pourraient être analysées comme une sorte de corps à corps progressif renvoyant au mode opératoire de l'agression. Ce triptyque rappelle en effet la manière dont les rixes sont décrites dans la littérature contemporaine ou les lettres de rémission. Presque toutes débutent par une phase orale d'injures ou de provocation, suivi d'un corps à corps précédant les coups mortels.

En France on constate certaines variantes régionales[14] : à en croire Bodin[15] ou Nicolas Boyer, dans le ressort du parlement de

[12] Jean BODIN, *De la Demonomanie des sorciers...*, Paris, 1582, f° 73v°, précise même qu'il doit enjamber neuf fois le cadavre. AYRAULT, *Rerum ad omni antiquitate Judicatarum Pandectae*, Paris, 1588, fol. 318v° mentionne clairement l'existence de deux procédés différents : l'attouchement et l'enjambement.

[13] Michel PORRET, « La preuve du corps », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2010-1, n° 22, p. 37 à 60, ici p. 47.

[14] En dehors des exemples cités ci-dessous, voir pour la région toulousaine Pierre GRÉGOIRE (dit. Tolosanus), *Syntagma Iuris Universi, Atque Legum Pene Omnium Gentium…*, Genève 1611 [première éd., Lyon, 1582], p. 658 ; pour la région Lyonnaise, voir Claude LE BRUN DE LA ROCHETTE, *Le procès civil et criminel…*, Lyon, 1622, p. 118.

[15] Jean BODIN, *op. cit.*, f° 73v°.

Bordeaux, on évite le contact direct avec le cadavre[16]. À l'inverse, un arrêt de règlement du Parlement de Bretagne recommande aux juges inférieurs, chargés de constater les homicides, de « présenter les cadavres des victimes aux prévenus et iceux faire toucher »[17]. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire que les hémorragies dénonciatrices se situent au niveau des plaies[18] et parfois un simple saignement de nez suffit pour constituer un indice ; mais il est évident que si le sang s'écoule des blessures, sa signification au sein d'une procédure juridique n'en sera que plus évidente.

Quelle fonction juridique pour la cruentation ?

Pour reprendre les questionnements de Jobbé-Duval[19], l'interrogation du cadavre a-t-elle la fonction d'un jugement de Dieu, d'une preuve d'évidence ou d'un serment de justification ? Comme le constate l'auteur, la réponse ne peut pas être unique tant il est vrai que, selon les lieux et les époques, les pratiques peuvent varier. Pour l'essentiel on peut dire qu'en Allemagne elle est progressivement devenue une véritable ordalie. Dans les procédures anglaise ou écossaise qui ignoraient le recours à la torture, la cruentation acquiert une forte valeur probatoire en matière de culpabilité[20].

---

[16] BOERIUS, *Decisiones aurae in senatu Burdigaliensium discussae et promulgatae*, Voir l'observation donnée ci-dessous note 49.

[17] Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16e et 17e siècles*, Paris, 1988, p. 265. La pratique est documentée au moins jusqu'en 1649 : *ibid*., p. 268. On notera, cependant, qu'en 1580 lors de la réformation de la coutume de Bretagne, l'article 41 qui contenait une brève allusion à la cruentation, au titre des présomptions et indices nécessaires pour soumettre un accusé à la question, est jugé comme inutile : *ibid*., p. 271.

[18] *A contrario,* il semble qu'en Bretagne, l'attouchement soit effectué sur les blessures, elles-mêmes : Christiane PLESSIX-BUISSET, *op. cit*., p. 269.

[19] JOBBÉ-DUVAL, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine — Seconde étude : les ordalies », *RHD*, 1914, p. 8.

[20] E. COHEN, *The Crossroads of Justice: Law and Culture in Late Medieval France*, Leyde, 1993, p. 140.

En France et en Italie, à l'inverse, son histoire étant liée à l'usage de la torture, l'effusion de sang constitue un simple « adminicule » qui doit être conforté par d'autres indices pour permettre le recours à la question préparatoire. Ce processus fait d'ailleurs l'objet d'une confirmation officielle en 1548 par arrêt du Parlement de Paris rapporté par Papon[21]. Un suspect est présenté au cadavre 15 ou 16 heures après le décès « et devant tous la plaie fut vüe pousser et jeter sang ». Sur cet indice, il est soumis à la question, mais après « deux esguieres », n'en pouvant plus, il fait appel de l'ordonnance de question. Le Parlement rejette l'appel et ordonne qu'il soit « remis en l'estat qu'il estoit ». La question est poursuivie et l'accusée maintient ses dénégations ; il est élargi et les indices sont purgés. On voit par là qu'en refusant de donner suite à l'appel du plaignant, le Parlement accorde du crédit à l'indice donné par le cadavre sanglant. Mais, ainsi que le remarque Papon, cette affaire pose deux problèmes de procédure. En premier lieu, l'appel de torture aurait dû être formé avant qu'elle ne soit effectivement appliquée ; en d'autres termes le juge de premier degré aurait dû poursuivre le processus. À partir de ce moment, la situation constitue un cas d'interruption de la question et, juridiquement, celle-ci n'aurait pu être reprise que sur le fondement de nouveaux indices. Or, si le Parlement avait admis cette analyse, les indices auraient été purgés, mettant en échec l'efficacité juridique de la cruentation. C'est sans doute pourquoi les juges d'appel ont choisi une autre voie qui consistait à considérer que l'interruption était nulle et non avenue, parce que contraire aux règles gouvernant la matière, d'où la décision de retour à l'état précédent. Le moins que l'on puisse dire, est que l'argument n'est pas d'une solidité à toute épreuve ! Il est vraisemblable ici que les juges se sont déterminés davantage par raisonnement téléologique que déductif. C'est d'ailleurs ce qui transparaît dans les quelques mots de commentaires que Papon ajoute à la fin du résumé de l'affaire. Pour lui, ce désaveu du premier juge, qui n'aurait pas dû interrompre le processus, trouve sa

[21] PAPON, *Recueil d'arrests notable des cours souveraines de France*, Paris, 1621, p. 1329.

justification dans le fait que « cet indice de sang est fort à considérer, comme fondé en expérience et en raison naturelle » : mieux valait un raisonnement juridique incertain que d'éventer un si parfait indice[22].

Toutefois, la rationalisation progressive du droit finit par remettre en cause l'efficacité de la cruentation. Dès 1552 Antonio Gomez estime que l'origine des saignements est trop mystérieuse pour que l'on puisse fonder sur eux le recours à la torture[23]. Ignorée de l'ordonnance criminelle de 1670, la pratique de la cruentation est définitivement condamnée par les pénalistes classiques[24].

Il semble cependant que, dans beaucoup de cas, au-delà des éventuelles hémorragies cadavériques, les juges voyaient surtout dans le recours à la cruentation le moyen de provoquer, chez le suspect, certaines émotions qui pourraient en traduire la culpabilité[25]. Mais est-ce dire pour autant que la cruentation ne

---

[22] Au début du XVIII[e] siècle c'est encore la position exprimée par M. A. BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, 1715, p. 356 qui regrette presque la disparition de l'usage des « cruentations » et estime que :

« Quand il n'y auroit point de preuve contre un accusé, ou qu'elle n'est que confuse et obscure, qu'en ce cas ce ne serait point une faute de présenter le prétendu accusé au corps du meurtri, et en même temps observer la face de l'accusé, son geste et son maintien ».

L'usage de la cruentation est documenté en France jusqu'en 1639, en Écosse en 1688 (William Renwick RIDDELL, « At the Murder's Touch », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1927, n° 18-2, p. 175-179) ; en 1726 un professeur de médecine à Halle, fait paraître une thèse qui témoigne de l'actualité de la pratique dans le domaine germanique : Michael ALBERTI, *De hemorrhagiis mortuorum et jure cruentationis*, Halle, 1726.

[23] Antonio GOMEZ, *Commentariorum variorumque…,* Genève, 1622, n° 15, p. 507-508. Professeur à Salamanque, ses idées influencèrent la doctrine européenne au début du XVII[e] siècle qui reprend sa critique de la valeur scientifique et de l'efficacité juridique en tant qu'indice *ad Torturam.*

[24] Christianne PLESSIX-BUISSET, *op. cit.*, p. 276.

[25] Christiane PLESSIX-BUISSET, *op. cit*., p. 270. C'est la position clairement exprimée par l'ancien lieutenant criminel d'Angers : AYRAULT, *op. cit.*, fol. 318 v°. Même le très traditionaliste M. A. BRUNEAU, *Observations et*

serait qu'un moyen comme un autre pour accéder à la vérité des faits ?

Y a-t-il une singularité de la cruentation ?

Comme nous l'avons vu, la participation du mort à la découverte de son assassin peut prendre plusieurs formes qui n'impliquent pas toutes l'effusion de sang[26]. Jobbé-Duval pense d'ailleurs qu'on a trop souvent exagéré le rôle du sang et de la cruentation[27]. C'est pourquoi il fait masse de toute une série de situations dans lesquelles le cadavre est mobilisé pour la désignation du coupable. Tout à sa logique, il repousse l'hypothèse de Koenigswarter qui trouvait l'origine de l'épreuve dans l'ancienne croyance qui faisait du sang le siège de la vie et de l'âme[28].

On observera cependant que le sang joue un rôle très précis dans l'ancien droit pénal[29], notamment en matière de qualification, puisque c'est justement l'épanchement sanguin qui sert de critère permettant d'isoler les violences graves,

---

maximes sur les matières criminelles, Paris, 1715, p. 356, recommande d'observer « la face de l'accusé, son geste et son maintien ».

[26] A. H. POST, *Afrikanische Jurisprudenz*, t. II, p. 152-153, cité par Jobbé-Duval, op. cit., p. 9, relève que dans certains groupes d'Afrique, on promène le cadavre de l'homme assassiné. Lorsque les porteurs éprouvent l'incapacité d'aller plus loin, c'est le mort qui est censé désigner le lieu où se trouve l'assassin. M. RAYNAL, *Le phénomène criminel dans les sociétés traditionnelles d'Afrique centrale*, thèse Droit, Toulouse, 1988, p. 257. Pour une analyse anthropologique, voir Louis-Vincent THOMAS, *La mort africaine. Idéologie funéraire en Afrique noire*, Paris, 1982, p. 184-198.

[27] On remarquera d'ailleurs qu'en dehors du latin et du français, les termes les plus souvent employés par les langues européennes évoquent plus le cercueil que l'effusion de sang : en anglais, *bier-right ;* en allemand, *bahrprope ou bahrrecht* ; en espagnol, *prueba del ataúd*.

[28] Louis Jean KOENIGSWARTER, *Études historiques sur les développements de la société humaine*, Paris, III, § 3 : « Des ordalies ou épreuves judiciaires », p. 168-189.

[29] Il en va de même dans les traditions populaires, voir R. D'AMADOR, *De la vie du sang au point de vue des croyances populaires. Discours prononcé à l'ouverture de cours de pathologie et de thérapeutique générale de la faculté de médecine de Montpellier, le 19 avril 1844*, Montpellier, 1844

susceptibles d'enclencher une répression publique. Par ailleurs, on ne peut manquer de relever les fréquentes références au texte de la Genèse, proclamant l'efficacité de la voix du sang d'Abel dans le déclenchement de la colère divine contre Caïn, son meurtrier[30]. Dans la même source, on trouve même une contre-épreuve probante, puisque pour éviter le déclenchement d'un processus vindicatoire, les frères de Joseph envisagent de le tuer et de « cacher » son sang[31]. Autrement dit, il reste sans doute intellectuellement fécond de séparer la cruentation des autres épreuves cadavériques, tant est grande la profondeur anthropologique qui s'attache au sang.

Quelle fonction anthropologique pour la cruentation ?

On voudrait proposer ici une hypothèse complémentaire s'appuyant sur la dimension anthropologique inhérente aux homicides et à la manière dont ils sont traités par les sociétés médiévales. Dans beaucoup de groupes humains, et c'est encore le cas de nos jours, l'homicide injustement causé au membre d'une famille génère, au bénéfice de cette dernière, un devoir vindicatoire, auquel elle ne peut se soustraire, sous peine de voir amputé son capital d'honneur[32]. Toutefois, pour que cette créance vindicatoire puisse jouer son rôle dans la gestion du conflit, encore faut-il savoir qui peut en être le débiteur. Or la question est particulièrement délicate à résoudre lorsque

[30] C'est l'argument que l'on retrouve, par exemple, dans l'art. 7 de la *Compilatio de usibus et constitutionibus andegavis* (C. J. Beautemps-Baupré [éd.], *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Paris, 1887, t. I, p. 47 :

> « Et ce nous fut bien sénéfié par Caïn qui tua Abel son frère et Dieu lui dit : Caïn le sanc d'Abel ton frère que tu as tué crie à my de la terre jusqu'au ciel. »

Sur les différentes interprétations de cette « voie du sang », voir nos observations dans « De la fraternité d'origine à la fraternité de projet », *La fraternité*, colloque, avril 2016, à paraître.

[31] Gen., 37, 26.

[32] Voir Pascal TEXIER, « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », *CIAJ*, n° 19, *La victime — I Définition et statut*, p. 155-179.

l'homicide est resté secret ou qu'il existe une pluralité possible d'acteurs. On remarquera que c'est justement dans de telles hypothèses qu'il est fait recours à la cruentation[33].

Une fois le responsable déterminé, il faut organiser la vindicte suivant des processus spécifiques permettant de distinguer la violence vindicatoire de celle de droit commun ; en effet, si la première ne peut engendrer de rétorsion, il n'en va pas de même pour la seconde. Dans l'air germanique, où les pratiques vindicatoires se sont conservées le plus longtemps et avec le plus de force, les usages accordaient aux familles des possibilités dont la bizarrerie nous choc, tant elles paraissent contraires à notre conception du respect que nous devons mort.

Dans la Frise du XIII^e^ siècle, par exemple, selon ce qu'en rapporte Thomas de Cantimpré, après avoir desséché le cadavre de la victime, la famille le conservait, suspendu dans sa propre maison et ne procédait à l'inhumation qu'une fois accompli le devoir de vengeance[34]. La présence de la dépouille, ainsi maintenue dans une visibilité peu honorable, constituait tout à la fois, pour la communauté extrafamiliale un avertissement sur le caractère vindicatoire des violences que le groupe agressé allait entreprendre[35] et, pour la famille, une incitation particulièrement forte à ne pas laisser subsister trop longtemps cet état de choses. On voit donc que la poursuite de l'assassin constitue non seulement un devoir pour la famille, mais que sa réalisation présente pour elle un réel intérêt, au moins socialement parlant.

---

[33] Voir par exemple l'un des derniers usages documentés de cruentation : en 1869, à Leabanon [USA, Illinois], 200 personnes furent soumises à l'épreuve du toucher de cadavre dans l'espoir d'identifier les assassins de deux personnes dont les corps avaient été exhumés : George H. WESTLEY, « Modern Survivals of the Ordeal », *Green Bag*, 1900, p. 624.

[34] THOMAS DE CANTIMPRÉ, *Bonum universale de Apibus*, Douai, 1627, p. 120, cité par PLATELLE, *op. cit*., p. 23.

[35] Dans le modèle vindicatoire, il est particulièrement important de pouvoir séparer les actes liés à l'accomplissement de la vengeance de ce qui relève de la criminalité de droit commun. Le marqueur choisisse doit être non équivoque est connu de tous. Dans les îles ioniennes au XIX^e^ siècle, la personne engagée dans une vengeance ne se coupait plus les cheveux jusqu'à ce qu'elle soit accomplie.

Dans ces conditions, il est envisageable d'imaginer que la cruentation a pu, dans un premier temps, s'inscrire dans le cadre d'une vindicte familiale. Dans la mesure où elle permet la désignation du responsable, elle facilite et oriente le travail vindicatoire et, dans le même mouvement, elle en circonscrit les effets à la personne signalée d'une manière, qu'on n'osera pas qualifier d'objective, mais qui, du moins, était socialement acceptée.

L'hypothèse est d'autant plus soutenable que pour les mentalités médiévales le groupe familial repose sur une communauté de sang. Autrement dit, le sang n'est pas à proprement parler un élément constitutif de l'individu, mais ce par quoi il appartient au groupe[36]. Par voie de conséquence, le sang est érigé en une sorte patrimoine familial commun, susceptible de faire l'objet de transmission, sans aliénation extrafamiliale, comme tous les autres éléments relevant de cette catégorie. C'est d'ailleurs l'idée que l'on retrouve dans la version hébraïque du texte de la Genèse qui, en 9,4, évoque, au pluriel, « les sangs » d'Abel criant vengeance. Un tel usage du pluriel qui semble anormal de prime abord[37] a naturellement attiré l'attention de l'exégèse juive. La Mishna, en particulier, y voit l'indice d'une aggravation du crime qui atteint non seulement Abel, mais également sa descendance. Or cette dernière est en situation d'hériter de la qualité de juste que possédait Abel[38] : le fratricide les en prive injustement et de cette injustice naît une revendication. L'usage du pluriel

[36] Sur les représentations liées au sang, voir Jean-Paul Roux, *Le sang. Mythes, symboles et réalités*, Paris, 1988.

[37] La construction plurielle est parfois utilisée dans la Bible hébraïque pour décrire le sang répandu : 1 *Roi* 5 ; *Is.* 1.15; 9.4.

On notera que cet usage du pluriel est spécifique de la langue hébraïque et qu'il n'a pas été retenu dans les différentes traductions du texte, en syriaque, en grec ou en latin.

[38] John BYRON, "Abel's Blood and the Ongoing Cry for Vengeance", *The Catholic Biblical quarterly*, 2011-1, p. 743–756, ici p. 748.

traduirait donc ici, non une demande vindicatoire, mais une créance pour privation d'hérédité.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le sang est traditionnellement considéré au Moyen Âge comme le siège de l'âme et de la vie[39] ; le répandre est donc doublement condamnable, au regard de ses conséquences spirituelles et vitales. Et, compte tenu de ce qui vient d'être dit sur la dimension patrimoniale du sang, la portée de la remarque peut être étendue de l'individu au groupe familial. C'est bien ce dernier, dans son ensemble, qui subit une réduction de sa force vitale symbolique, à travers l'effusion de sang touchant l'un de ses membres. On comprend dès lors, pourquoi l'agression sanglante peut être, source de réactions collectives par la mobilisation des mécanismes de solidarité entre consanguins.

Le *Livre des propriétés et des choses*[40] reprend l'idée selon laquelle le sang procéderait de l'âme, en précisant qu'il n'est qualifié de « sang » que lorsqu'il est renfermé dans le corps. En effet, lorsqu'il en sort, « il est appelé *cruor*[41], parce qu'il tombe en courant »[42]. Ce changement de nom traduit une modification profonde de la nature du fluide : ce n'est que lorsqu'il est renfermé à l'intérieur du vase corporel que peut se produire cette

[39] On trouve la trace de cette assimilation dans la Bible : *Gen*. IX, 4 : « Seulement vous ne mangerez point de chair avec son âme, c'est-à-dire avec son sang. » Voir également *Lev*. XVII, 11 et 14 ; *Deut*., XII, 23-25.

[40] Rédigé dans le second quart du XIII^e^ siècle par le franciscain Barthélemy l'Anglais, le *De proprietatibus rerum* constitue sans doute la plus célèbre est la plus méthodique des encyclopédies médiévales. La traduction en français, réalisée en 1372 à la demande du roi Charles V, a encore accru sa diffusion dans l'Europe médiévale. Voir Bernard RIBÉMONT, *Le livre des propriétés des choses. Une encyclopédie au XIV^e^ siècle*, Paris, 1999, IV, « Le VII^e^ chapitre des propriétés du sang », p. 111-114.

[41] Le latin classique utilise ce terme avec le même sens : *nisi cruor apparet, vis non est facta* : CIC., *Caec.*, 76 ; Isidore de Séville, quant à lui, rapproche le terme latin *cruor* de *currere* [courir] et de *corruere* [crouler].

[42] Bernard RIBÉMONT, *op. cit.*, IV, p. 111. La distinction *cruor*/*sanguis* a été particulière développée par la théologie christique, voir Caroline Walker BYNUM, « Blood of Christ », *Church History*, n^o^ 71, 2002, p. 685-714.

mixtion de l'âme et du fluide[43] ; répandu sur le sol il n'est plus qu'un liquide entraînant la pollution du lieu qu'il arrose[44] et éventuellement du suspect effleurant les plaies du cadavre.

Ces observations permettent de proposer une interprétation différente de celle qui est généralement donnée et qui fait de la « voix du sang » celle du mort en quête de vengeance. On observera d'ailleurs que cette explication ne peut pas coïncider avec le modèle vindicatoire, tel que les anthropologues l'ont analysé. En effet, l'exercice vindicatoire suppose l'action collective d'un groupe familial, le groupe victime, s'opposant à un autre groupe, le groupe agresseur. Autrement dit, la voix qui s'exprime à travers l'effusion de sang est probablement davantage celle d'un clan familial en quête de vengeance que celle de la victime assassinée, accusant son agresseur.

C'est probablement la mise en droit du processus qui a entraîné sa lecture à travers le modèle de la procédure accusatoire, qui imposait une individuation de l'accusation. Or, comme la plupart de nos sources sont plus ou moins liées au monde juridique, c'est le modèle accusatoire, qui a prévalu, mais il faut sans doute le lire comme un palimpseste, recouvrant les traces d'un modèle vindicatoire plus ancien. Sans doute, aussi, n'a-t-on pas suffisamment distingué dans l'analyse du phénomène la cause de la cruentation de sa fonction, chacun de ces deux éléments pouvant recevoir son lot d'explications.

Sur un autre plan, l'utilisation du cadavre par le groupe victime peut être analysée comme le résultat d'un processus de

---

[43] À la question « Où est l'âme », l'auteur du *Livre de la fontaine de toutes sciences* répond : « Dans toutes les parties du corps où il y a du sang », cité par Charles-Victor LANGLOIS, *La Connaissance de la nature et du monde d'après les écrits français à l'usage des laïcs*, Paris, 1927, p. 261.

[44] À l'égal du sang, le sperme souvent présenté dans la littérature médiévale comme un sang blanchi n'est également considéré d'une manière positive qu'à la condition d'être contenu dans un corps, celui de l'homme ou de la femme ; par voie de conséquence, toute excrétion est constitutive d'une pollution condamnable.

réification du corps, dont il faut maintenant voir en quoi il peut s'inscrire dans l'évolution des mentalités médiévales[45].

Que nous dit la cruentation à propos du corps et du cadavre ?

La charnière des XIII^e^ et XIV^e^ siècles est marquée par une évolution significative dans la manière de concevoir le respect dû aux morts et les rapports que peuvent entretenir les vivants avec eux. La pratique du dépècement des cadavres, connue depuis le X^e^ siècle connaît un essor qui va bien au-delà du cercle étroit des dépouilles royales ou princières. Le développement de cette pratique fut tel qu'il provoqua l'ire de Boniface VIII qui promulgua une décrétale[46] stigmatisant cet usage qu'il qualifie à de multiples reprises d'« horrible, abominable, inhumaine »[47]. C'est la première fois que l'Église intervenait d'une manière négative, dans un domaine jusqu'alors largement laissé à l'appréciation de la famille. Le décret de Gratien, par exemple, posait en principe que le mort devait être enterré avec sa famille ; mais si le défunt avait exprimé un désire autre, celui-ci devait être respecté[48]. La rupture initiée par Boniface VIII ne fut guère suivie d'effet, mais certains auteurs y voient la marque d'une différence culturelle entre usages méridionaux et *mos teutonicus* ou *gallicus* de l'Europe ultramontaine[49]. Pour

---

[45] Alain BOUREAU, « La preuve par le cadavre qui saigne au XIII^e^ siècle. Entre expérience commune et savoir scolastique », *Il cadavere. The corpse. Micrologus*, 1999, vol. 7, p. 247-281.

[46] Décrétale, *Detestande feritatis*, promulguée le 27 septembre 1299 : *Extrav. Com.*, 3, 6, 1.

[47] Agostino PARAVICINI BAGLIANI, 1992, « Démembrement et intégrité du corps au XIII^e^ siècle » *Terrain*, n° 18, p. 26-32.

[48] Grat. 13, 2, 2-3 ; voir également *Extra.* 3, 28, 1.

[49] Elizabeth BROWN, «Death and the Human Body in the Later Middle Ages: The Legislation of Boniface VIII on the Division of the Corpse', *Viator* 12 (1981), p. 221–270, ici p. 226, 232-35, 245-46; Agostino PARAVICINI BAGLIANI, « Storia della scienza e storia della mentalita: Ruggero Bacone, Bonifacio VIII e la teoria della 'prolongatio vitae' », *Aspetti della letteratura latina nel secolo XIII: Atti del primo Convegno internazionale di studi dell'Associazione per il Med ioevo e l'Umanesimo*

l'essentiel le destin du cadavre relevait de l'intimité familiale. Et nous avons vu, dans les traditions germaniques, combien grand était le pouvoir de la famille sur le cadavre du parent assassiné, au point d'en faire une sorte de gage sécurisant l'accomplissement du devoir vindicatoir.

Cette réification du corps posait pourtant de nombreux problèmes, eu égard au dogme chrétien de la résurrection. Ce cadavre qu'on expose après l'avoir dépecé, ou qu'on utilise dans une procédure judiciaire, est celui-là même qui doit ressusciter. Cette question du cadavre redevenu corps — mais corps glorieux — suscita de nombreuses controverses qu'illustre jusqu'à l'absurde le *casus* de la personne dont les restes ont disparu, victime de la gloutonnerie d'un cannibale. Le grand Thomas d'Aquin s'est appliqué à résoudre ce délicat problème, parmi d'autres, en proposant une anthropologie uniciste selon laquelle toute substance matérielle « procède intrinsèquement de l'union essentielle d'une matière et d'une forme »[50]. Le corps humain n'existe donc véritablement que pendant le temps où son âme le vivifie et l'anime : selon Thomas, l'œil ou le bras d'un cadavre ne sont pas plus « véritables » que s'ils étaient sur une toile ou sculptés dans la pierre[51]. Autrement dit, selon l'anthropologie uniciste de Thomas, le cadavre n'est plus l'être, mais la représentation fugace de l'être. De l'homme rien ne subsiste dans le cadavre, si ce n'est le souvenir de ce qu'il fut. Pour Thomas s'il est vrai que la « personne » rassemble et unifie

---

latini (AMUL), Perugia 3-5 ottobre 1983 (*Quaderni del "Centro per il Collegamento degli Studi Medievali e Umanistici nell'Universita di Perugia*") 15 (1986), p. 243-80, ici p. 244-45, 248-50.

Le clivage entre protestants et catholiques à l'égard du purgatoire et du destin *post mortem* des corps et des âmes donne de nouveaux arguments pour différencier les usages européens ; voir Francesco Paolo DE CEGLIA, *op. cit*, p. 151-153.

[50] Catherine KÖNIG-PRALONGÉvaluations des savoirs d'importation dans l'université médiévale : Henri de Gand en position d'expert », *Revue européenne des sciences sociales*, t. 46 [141], janvier 2008, p. 11-28, ici p. 19.

[51] THOMAS D'AQUIN, *De anima*, qu. I, art. 1, *ad. resp.* Sur cette question voir G. EMERY, « L'unité de l'homme, âme et corps, chez S. Thomas d'Aquin », Nova et vetera, 75 [2], 2000, p. 53-76.

l'ensemble des déterminations de l'individu, il la définit en empruntant la formule aristotélicienne de l'âme comme « acte perfectif du corps », qui oriente l'homme et son activité vers la divinité[52].

Selon Thomas, il est bien clair que la source de la cruentation n'est pas à chercher dans ce qui pourrait subsister de l'Homme dans le cadavre, puisqu'il est ailleurs. Et par voie de conséquence, la réification du cadavre, observée dans la pratique sociale, trouve ici une justification cohérente.

Or, les propositions thomistes vont faire l'objet de condamnation tant à Paris, le 7 mars 1277, que dix jours plus tard, à Oxford. Ce que l'on reprochait principalement au docteur angélique était sa thèse uniciste sur la consubstantialité de l'âme et du corps dans l'homme, au profit d'une approche disjonctive. C'est cette analyse, que l'on qualifie parfois de néo-augustinienne, qui domine la théologie du XIII^e^ siècle. Elle retranche de l'individu empirique ce qui ne relève pas de son union à Dieu pour constituer la personne. Ainsi pour Pierre Lombard « l'âme délivrée du corps est, comme l'ange, une personne »[53]. Toutefois, pour les mentalités médiévales communes, la mort ne crée pas instantanément la séparation de l'âme et du corps, notamment en cas de mort violente[54] ; de sorte que pendant quelque temps, l'esprit du mort demeure dans le sang qui se met à bouillir de rage en présence de son meurtrier[55].

* *

[52] Alain BOUREAU, « Droit et théologie au XIII^e^ siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations,* 47^e^ année, no 6, 1992. p. 1113-1125, ici p. 1120.

[53] Alain BOUREAU, « Droit et théologie », *op. cit.,* p. 1121.

[54] L'idée que l'esprit de la personne assassiné reste dans le corps en attendant le châtiment du coupable se trouve déjà chez Tertullien : *De anima,* 57,1-5.

[55] Andreas LIBAVIUS, *De cuentatione cadaverum,* in *Tractatus duo physici,* Frankfurt, 1593, p. 121.

*

Si les théologiens du XIII^e^ siècle ne s'accordent pas sur la définition et le siège de la personne, tous sont d'accord pour en exclure le cadavre. Or il s'agit là d'une question de premier ordre pour le juriste qui lie personnalité et « l'aptitude à être titulaire de droits assujettie à des obligations ». Même si, au XIII^e^ siècle, la notion de droit subjectif liée à la personnalité est encore très imparfaitement circonscrite, on voit que la logique juridique s'opposait à ce que le cadavre se voit reconnaître un droit à accuser. D'ailleurs dès 1258, Albert le Grand proposait un double schéma explicatif excluant toute intervention directe du corps ou du sang de la victime dans la cruentation[56]. Selon une approche religieuse, c'est Dieu lui-même qui ferait mouvoir le sang qui n'est alors que l'instrument passif d'une manifestation providentielle de la vérité. Selon l'explication naturelle, c'est la conscience torturée du coupable qui provoquerait un remuement d'air entraînant, à son tour, un échauffement du sang de la victime qui retrouverait ainsi une certaine fluidité. Excluant à la fois les interprétations vitalistes et providentialistes, les schémas savants médiévaux reçoivent le renfort des efforts de rationalisation[57], soutenus tant par la théologie scolastique que par le développement de la procédure inquisitoire, puis par celui de la médecine[58]. Tous, conduisaient logiquement à dé-providentialiser la cruentation dont, par voie

[56] ALBERTUS MAGNUS. *Quaestiones super De Animalibus*, IV, 12.

[57] On trouverait un bon exemple de cette volonté de rationaliser les événements miraculeux dans les controverses qui divisent l'Europe du XVII^e^ siècle à propos de la liquéfaction du sang de saint Janvier à Naples : Francesco Paolo DE CEGLLA, « Thinking with the Sain… », *op. cit.*

[58] Sur le rôle de la médecine dans l'évolution des idées sur la cruentation, voir Cecilia PEDRAZZA GORLERO, "L'accusa del sangue. Il valore indiziario della cruentatio cadaveris nella riflessione di Paolo Zacchia (1584-1659) », *Historia et ius*, 3/2013 – paper 4 [en ligne : http://www.historiaetius.eu/uploads/5/9/4/8/5948821/pedrazza_gorlero.pdf ; consulté le 10 mars 2016]. Zacchia, à la fois médecin et canoniste, officie comme médecin auprès du tribunal pontifical. Dans son ouvrage, il cherche à éclairer les juges en leur évitant de faire des erreurs d'interprétation. C'est pourquoi il repousse toute interprétation providentialiste.

de conséquence, l'efficacité probatoire est progressivement réduite au rôle d'un simple adminicule. Peu à peu on ne vit plus dans le cadavre saignant un moment clef du procès, mais une simple circonstance propre à troubler le suspect, à lui faire baisser la garde pour mieux le confondre. Au fond, le juge finira par attacher plus d'importance au caractère spectaculaire de la procédure qu'à l'éventuelle survenance d'hémorragies cadavériques. Pourtant le souvenir du « mort qui parle » reste bien vivant dans les cultures populaires et, là où le consensus social en accepte l'efficacité, certains juges n'hésiteront pas à y recourir en plein XIX^e^ siècle[59].

[59] Voir ci-dessus, note n° 33.